

# LES EFFETS DE LA MECONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DANS LE SYSTEME EDUCATIF BURKINABE.

**Nébilma Anatole BADOLO**

*Docteur ès Sciences de l'Education*

*Université Norbert ZONGO, Burkina Faso*

*nebilmaanatole692@gmail.com*

## Résumé

*Une société, quel qu'en soit sa nature, a besoin de règles pour réguler les relations des individus entre eux et entre eux et les institutions. L'école n'étant pas en marge car faisant partie de la société, s'en est aussi dotée dans l'optique de son bon fonctionnement. L'ensemble de ces instruments juridiques éducatifs appelé législation scolaire et universitaire semble pour la plupart méconnu au Burkina Faso. D'où, la réflexion sur le sujet suivant "Les effets de la méconnaissance de la législation scolaire et universitaire dans le système éducatif burkinabè" dont l'objectif est d'analyser les effets de cette méconnaissance sur le fonctionnement du système éducatif burkinabè. Pour ce faire, quatre (04) régions ont été choisies avec un public cible constitué uniquement d'enseignants des lycées et collèges et d'enseignants-chercheurs avec une méthodologie mixte alliant données quantitatives et qualitatives. Des résultats, il ressort que la méconnaissance des textes scolaires et universitaires est tributaire de conflits dégradant par ricochet le climat scolaire. Pour y remédier, invite a été faite aux acteurs de s'approprier les textes d'une part et à l'Etat, de veiller à leur divulgation dans un timing assez raisonnable d'autre part.*

**Mots clés :** *législation scolaire et universitaire, système éducatif, climat scolaire, méconnaissance des textes*

## Abstract

*A society, whatever its nature, needs rules to regulate relations between individuals and between individuals and institutions. The school is not on the sidelines, as it is part of society, and has also adopted this approach to ensure its smooth running. Most of these educational legal instruments, known as school and university legislation, seem to be little known in Burkina Faso.*

*Hence the reflection on the following topic : “ The effects of ignorance of school and university legislation in the Burkinabe education system ” with the aim of analyzing the effects of this ignorance on the functioning of the Burkinabe education system. To this end, 4 regions were chosen, with a target audience made up exclusively of high school and college teachers and teacher-researchers, using a mixed methodology combining quantitative and qualitative data. The results show that unfamiliarity with school and university texts leads to conflicts, which in turn have a negative impact on the school climate. To remedy this situation, the participants were asked to make the texts their own, and the State to ensure their disclosure within a reasonable timeframe.*

**Key words :** *school and university legislation, education system, school climate, ignorance of texts.*

## Introduction

Depuis des décennies, la société africaine en général et celle burkinabè en particulier fait face à un certain nombre de fléaux qui les gangrènent (Badolo 1). Au nombre de ces fléaux, on peut citer l’incivisme, les violences, la corruption, la déviance, l’affairisme etc. Pour s’en prémunir, elle (la société) va se doter d’instruments juridiques capables d’assurer son équilibre environnemental (N’Dombi and Inack 25). Ces instruments juridiques vont prendre plusieurs connotations en fonction du domaine qu’ils régissent.

Ainsi, au niveau scolaire, l’on parlera de législation scolaire et au niveau universitaire de législation universitaire. L’objectif donc de cette législation étant de garantir un fonctionnement optimal et une quiétude à l’institution scolaire qui pour (Segond 97) cité par (Lompo 59) a quatre rôles qui sont : “la transmission de valeurs et de normes, la transmission des connaissances et des techniques, la préparation d’un changement dans la société en mutation et la compréhension globale des jeunes”

L’observation de cette législation est dévolue aux élèves, au personnel administratif et aux enseignants. Et c’est cette

dernière composante qui retient notre attention dans la présente étude au regard de son attitude face aux dispositions de certains instruments juridiques. En effet, des études antérieures (Lompo and Badolo 13) ont montré à souhait que nombreux sont les enseignants qui méconnaissent les textes. L'enseignant, celui-là même qui est censé distiller l'instruction en ayant pour fondement la norme scolaire, se trouve être le bourreau consciemment ou inconsciemment des élèves par sa méconnaissance de la législation. Il n'hésite pas à la fouler au pied dans sa pratique quotidienne. Ce qui n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement du système éducatif.

D'où l'écriture de cet article pour analyser les effets de cette méconnaissance des instruments juridiques sur le climat scolaire dans le système éducatif burkinabè.

Pour mieux cerner notre travail, nous partons d'une problématique à la suite de laquelle, nous dégageons une méthodologie avant de présenter et de discuter les résultats auxquels nous sommes parvenus et terminons par la formulation d'esquisses de propositions à cette méconnaissance normative de l'enseignant.

### **Problématique**

De nombreuses situations peu reluisantes sont apparues dans les établissements d'enseignement post-primaire, secondaire et supérieur non seulement dans le monde mais également et surtout au Burkina Faso dues à la méconnaissance des textes.

Ainsi, dans la plupart des établissements, il va s'en trouver des enseignants qui, au mépris de la norme juridique, posent des actes déviants à l'égard des apprenants. Bien que l'on ne nie pas que ces comportements déviants peuvent aussi provenir des apprenants eux-mêmes. D'ailleurs, (Lompo 66) ne

disait-il pas : “qu’il ne fait de doute pour personne que dans l’enseignement, il y a souvent des punitions ou sanctions ?”

Cependant, le schème qui semble nous concerner le plus dans cette étude, est celui où la victime est l’élève ou l’étudiant et l’enseignant le bourreau.

Selon (Human Rights Watch 20) au Liban, les enfants réfugiés syriens qui ont été admis dans des écoles publiques sont parfois confrontés à des brimades d’autres élèves et à des mesures disciplinaires strictes de la part de certains enseignants comme l’interdiction d’aller aux toilettes pendant les heures de cours.

Aussi, pour cette organisation internationale, de nombreux gouvernements n’ont toujours pas banni les châtiments corporels et beaucoup sont encore à la traîne pour protéger les élèves contre les violences physiques, le harcèlement sexuel et autres actes d’incivisme.

Dans le même article, Elin Martinez, chercheuse senior auprès de la division Droits des Enfants de (Human Rights Watch 18) estime qu’il est aberrant que les élèves de tant de pays subissent de terribles actes d’incivisme à l’école. L’organisation soutient qu’au Liban les enfants sont fréquemment battus, giflés et humiliés par leurs enseignants au mépris de la réglementation scolaire.

De même, l’organisation ajoute que dans de nombreux pays, l’exploitation et les abus sexuels commis par des enseignants et le personnel scolaire et universitaire sur les élèves et étudiants sont monnaie courante. Ces actes d’incivisme se commettent ou se produisent dans les toilettes des écoles, les salles de classe ou dans les locaux du personnel, sur la route de l’école ou de la maison et chez les enseignants eux-mêmes.

Par ailleurs, en Belgique, bien que l’enseignement soit obligatoire jusqu’à l’âge de 18 ans, et que la plupart des élèves se sentent bien à l’école, il existe cependant une minorité

insatisfait (Huysmans, 2006). En effet, (Stevens and Elcharus 71) cité par (Berty 117) mentionnent que 11% des élèves âgés de 16 à 18 ans ne se sentent généralement pas heureux à l'école. Selon les mêmes auteurs, 14% d'entre eux aimeraient changer d'école. Leur position est confortée par celle de (Pisa 11) qui indique que : "33% des élèves belges ne se sentent pas à l'aise à l'école en raison des abus auxquels ils font face de la part de leurs enseignants" Pour ces auteurs, le malaise de ces élèves à l'école serait dû à la méconnaissance des instruments scolaires de la part de leurs enseignants.

Selon le même rapport, dans le milieu universitaire du même pays, 80% des étudiants interrogés ont affirmé que de nombreuses étudiantes sont victimes d'abus et de harcèlement sexuel de la part des enseignants-chercheurs. Ils notent également en sus de ces actes, les trafics d'influence et les bonifications et soustractions de points. Ces comportements déviants dont font montre ces enseignants sont de nature à dérouter les filles victimes de leurs objectifs universitaires.

Une autre étude réalisée en 2003 au Ghana, citée par (Ndombi and Inack 82) indique que 6% des filles interrogées avaient déclaré avoir été victimes d'un chantage sur leur scolarité si elles refusaient d'avoir des relations sexuelles. C'est la même tendance qui est observée au Bénin dans une étude publiée en 2004 où 77% des filles scolarisées dans le secondaire pensent que des enseignants de leur école ont des relations sexuelles avec des élèves.

Dans le cadre de sa campagne internationale *Apprendre sans peur* lancée en 2008, Plan International pour l'Afrique (PIA) a diffusé des statistiques concernant d'autres pays du continent africain. Ainsi, selon leur rapport, 8 % des garçons et des filles de 16 et 17 ans interrogés en Ouganda ont déclaré avoir eu des rapports sexuels avec leurs enseignants.

En Afrique du Sud, des enseignants ont été reconnus coupables d'au moins un tiers des viols d'enfants. La même tendance est observée au Mali où ce sont 39% des collégiennes interrogées qui ont déclaré avoir été victimes de harcèlements sexuels (Diallo 10).

Au Sénégal, 9,6% des élèves des lycées et collèges déclarent avoir subi des harcèlements à caractère sexuel (Coulibaly 70). Ces actes d'incivisme correspondent à des pratiques ou des attitudes de séduction forcée, de paroles déplacées ou de menace de soustraction de points.

Au Burkina Faso, la sonnette d'alarme sur les comportements déviants en général et sur les actes d'incivisme en particulier dans le système éducatif au mépris des textes, a été tirée depuis les Assises Nationales sur l'Éducation tenues à Ouagadougou dans la province du Kadiogo les 4 et 6 avril 2002.

Dès cet instant, il avait été reconnu que la recrudescence de l'insécurité dans les enceintes scolaires et universitaires avait des répercussions négatives sur le fonctionnement du système éducatif dans son ensemble.

Cependant, d'autres types d'incivisme directement liés à la violation flagrante des textes au pays des hommes intègres semblent gagner du terrain. Il s'agit entre autres de l'inflation des frais de scolarité par certains chefs d'établissement de concert avec leurs gestionnaires financiers en l'occurrence les intendants et les économes et ce, au grand mépris des textes en la matière. En effet, *l'arrêté conjoint n° 2017-0252/MINEFID/MENA* portant fixation des frais d'inscription et de participation des élèves au fonctionnement des établissements publics d'enseignement secondaire, d'abonnement et de location de manuels scolaires à la bibliothèque et affectation des recettes, précise les différents montants qui doivent être payés par les élèves.

Ces comportements, on le sait tous peuvent avoir des répercussions sur le devenir des scolaires et universitaires. Ce diagnostic établi, une question fondamentale mérite d'être posée : Quelles peuvent être les conséquences à court et à long terme de ces comportements sur le cursus scolaire des apprenants ?

D'où l'intérêt de cet article dont l'objectif général poursuivi est *d'analyser les effets de la méconnaissance des instruments juridiques scolaires et universitaires sur le fonctionnement du système éducatif au Burkina Faso.*

L'atteinte de cet objectif passe par la formulation d'une hypothèse générale qui est la suivante : la méconnaissance de la législation scolaire et universitaire par les enseignants est tributaire d'incivisme dans le système éducatif burkinabè.

Comme indicateurs pouvant servir à vérifier cette hypothèse, nous avons entre autres la quête d'unicité de l'enseignant, son anticonformisme et l'ignorance de la méconnaissance de la législation par celui-ci.

## **1. Les facteurs tributaires de méconnaissance de la norme juridique scolaire et universitaire par l'enseignant burkinabè**

Avant d'aborder les facteurs explicatifs de la méconnaissance de la norme, il convient d'explicitier la notion de méconnaissance à la norme.

Selon le dictionnaire le Robert, la méconnaissance est l'action de méconnaître. C'est aussi une ignorance. De cette définition, l'on pourrait définir la méconnaissance à la norme comme l'ignorance que l'on a ou que l'on peut avoir d'une règle. En clair, la méconnaissance de la norme est le fait pour un individu de ne pas connaître pour des raisons diverses une norme, un acte de portée juridique.

### ***1.1. L'anticonformisme comme source de méconnaissance***

Par anticonformisme, on entend la non-conformité de quelque chose ou de quelqu'un vis-à-vis d'une chose. Si se conformer revient à adhérer aux opinions, aux attitudes et aux comportements de la masse si bien que tous les individus deviennent semblables, (Chaurand and Brauer 43) font remarquer que nous aimons souvent nous faire sentir différents des autres, nous rendre uniques (Chaurand and Brauer 14). En effet, être différent impliquerait agir différemment d'autrui, ne pas se conformer et de se démarquer de tout ce qui va dans le sens du commun des mortels.

La non-conformité de la norme devient alors une marque d'originalité pour l'individu. Dans cette veine, l'originalité peut expliquer les actes de l'individu déviant. L'individu, pour s'autodéterminer va imprimer sa propre règle de conduite qu'elle soit conforme à celle de la société ou à celle édictée ou qu'elle s'en écarte, l'essentiel pour lui, est qu'il parvienne à ses fins.

Pour ces chercheurs, en ne respectant pas les normes du groupe, l'individu n'agit pas comme un vrai membre de la communauté mais manifeste ipso facto son indépendance à l'égard de celle-ci.

Contrairement aux chercheurs qui affirment que le non-conformisme est source de déviance, (Gervais 18) pense que nous avons besoin de comportements non conformistes tant dans l'entreprise que dans la vie privée. En effet, pour lui, un individu non-conformiste n'a rien de dangereux dès lors qu'il bouscule les règles établies à *la bonne dose*. Selon ce chercheur, tant que l'individu y va à bonne dose, il n'est et ne doit être qualifié de déviant. Pour lui, on n'est pas déviant si on s'en tient simplement

à tracer sa propre voie. Qu'en est-il maintenant de la vision inspirée de la théorie actionniste développée par Cusson ?

### *1.2. La vision inspirée de la théorie actionniste de Cusson*

Selon (Cusson 92) pour comprendre l'action d'un individu, il faut prendre au sérieux les raisons que celui-ci évoque pour justifier son acte. Introduisant l'action de rationalité chez l'individu déviant (Tanaerts 3) émet l'hypothèse selon laquelle "la déviance doit être vue comme un choix de vie"

Pour les défenseurs de cette théorie, l'individu ne naît pas déviant. Il le devient soit par l'action d'une tierce personne soit par un concours de circonstance. Cette théorie épouse la philosophie de celle de l'influence sociale. En effet, pour (Chaurand and Brauer 15): "L'influence sociale est le processus par lequel un individu ou un groupe, la source d'influence parvient à modifier les croyances, les attitudes ou les comportements d'un autre individu la cible afin qu'il rejoigne ceux de la source, ou bien qu'il devienne ce dont la source a besoin, et ce de façon intentionnelle, consciente, ou non"

Ces deux visions de la déviance nous ayant permis de comprendre ce qui peut pousser un individu de façon générale à adopter une attitude déviante et de façon particulière à méconnaître les textes qu'il est sensé respecter, nous abordons à présent la méthodologie proprement dite de notre étude.

### **Approche méthodologique**

(Pinto and Grawitz 282) définissent la méthode comme : "une démarche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou la démonstration d'une vérité. C'est un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles, une

discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie''.

Nous décrivons ici le champ de notre étude, sa population et son échantillon, les outils de collecte des données et les instruments d'analyse des dites données.

Notre étude couvre les régions du Centre avec comme établissements, le Lycée municipal Bambata, le Lycée départemental Naaba Zana de Koubri, le Lycée de Baoghin, le Lycée privé Ridwane et le Complexe scolaire Sainte Famille ; du Centre-Ouest avec pour établissements, le Lycée Municipal de Koudougou, le Lycée Départemental de Kyon, le Complexe scolaire Sainte Monique et le Lycée privé Saint Marc et des Hauts-Bassins avec pour établissements, le Lycée Municipal Vinama Thiémounou Djibril, le Lycée Mixte d'Accarville, le Lycée Départemental de Samogohiri, le Lycée Privé d'Accarville et le Lycée Privé Evangélique II.

Pour ce qui est du supérieur, nous avons les Universités Joseph Ki-Zerbo (UJKZ), Thomas Sankara (UTS), Nazi Boni (UNB) et Norbert Zongo (UNZ).

Et deux raisons principales justifient ce choix. La première raison s'explique par le fait que ce sont les régions qui au plan national, regorgent le plus grand nombre d'établissements post-primaire et secondaire. La seconde raison est d'ordre circonstanciel car s'expliquant par la situation sécuritaire critique que vit le pays et seules ces trois régions dégagent plus d'assurance.

Quant à la population, elle est selon (Depelteau 213) : "un ensemble de tous les individus ayant des caractéristiques précises en relation avec les objets de l'étude" Pour le cas spécifique de notre étude, la population cible est représentée uniquement par les enseignants des lycées et collèges et les enseignants-chercheurs étant donné qu'il est question de l'étude

des effets de leur méconnaissance des textes sur le climat scolaire et universitaire.

Ainsi, leur nombre total dans ces trois régions étant de 12947 conformément à l'annuaire statistique de la Direction Générale des Statistiques Sectorielles (DGESS, 2019/2020), nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire car pour (Loubet 92 cité par Lompo 66) : "l'échantillon est la partie de l'univers qui sera effectivement étudiée et qui permettra par extrapolation de connaître les caractéristiques de la totalité de l'univers" Ce qui nous a permis d'obtenir un échantillon de 150 enseignants au niveau des lycées et collèges.

Quant à celui des enseignants-chercheurs, il était de l'ordre de 1092 pour les quatre (04) Universités que sont l'Université Joseph Ki-Zerbo (UJKZ), l'Université Thomas Sankara (UTS), l'Université Nazi Boni (UNB) et l'Université Norbert Zongo (UNZ) conformément à l'annuaire statistique de l'enseignement supérieur 2019/2020. Là encore, nous avons procédé à un échantillonnage raisonné et aléatoire qui a abouti à l'obtention de quarante (40) enseignants.

Les outils de collecte de données sont essentiellement le questionnaire avec des questions ouvertes et fermées sur la connaissance de l'enseignant de la législation en général et du Règlement Intérieur National (RIN) et le Décret portant franchises universitaires et libertés académiques en particulier, son attitude vis-à-vis de ceux-ci et l'observation directe faite par nous-mêmes sur le terrain sur l'attitude contradictoire de l'enseignant face à ces dispositions légales. L'usage de ces outils nous a permis d'opter pour une approche mixte alliant données quantitatives et qualitatives.

Le logiciel SPHINX a été utilisé pour le traitement des données quantitatives et l'analyse des contenus pour le traitement des données qualitatives.

## Présentation et analyse des données

Conformément aux résultats obtenus, il ressort que sur cent cinquante (150) questionnaires remis aux enseignants des lycées et collèges, seulement quatre-vingt-dix (90) ont pu être recouverts ; ce qui donne un taux de recouvrement de 60%. Quant aux enseignants-chercheurs, sur 40 questionnaires prévus au départ, nous avons pu remettre vingt-neuf (29) et ce, à cause de leur indisponibilité. Sur les vingt-neuf (29), seulement vingt (20) ont pu être recouverts ce qui donne un pourcentage de 68,96%.

Ainsi de façon concrète, pour l'analyse des données, nous avons dégagé des variables qui nous ont permis d'obtenir des données précises sur la connaissance de la législation par l'enseignant d'une part et les différents effets de la méconnaissance des textes par ces derniers sur le climat scolaire et universitaire.

Ces variables sont entre autres :

- ✓ La connaissance de la législation
- ✓ Les déterminants de l'incivisme en milieu scolaire et universitaire en lien avec la législation
- ✓ Relation entre législation scolaire et universitaire et climat incivique

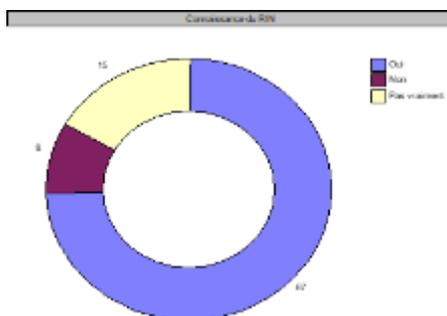
### *1.1. Connaissance de la législation scolaire et universitaire*

Le graphique ci-dessous présente la configuration des enseignants sur leur connaissance de la législation scolaire et universitaire. Les résultats contenus dans le graphique peuvent porter à confusion dans la mesure où, ils montrent une grande proportion des enseignants qui estiment connaître les textes. Cependant, ce qu'il faut retenir ici est que la connaissance dont ils parlent est celle strictement liée à l'existence de textes

régissant le milieu scolaire et universitaire mais pas la connaissance en termes de maîtrise des textes dans l'optique de leur mise en application.

Pour ce qui est de la question relative à leur connaissance du règlement intérieur national, soixante-sept (67) ont répondu en avoir connaissance contre huit (08) qui ont affirmé le contraire. Quinze (15) sont restés dubitatifs.

***Graphique n°1 : Connaissance proprement dite de la législation par l'enseignant***



**Source :** Enquête de terrain, mai 2022

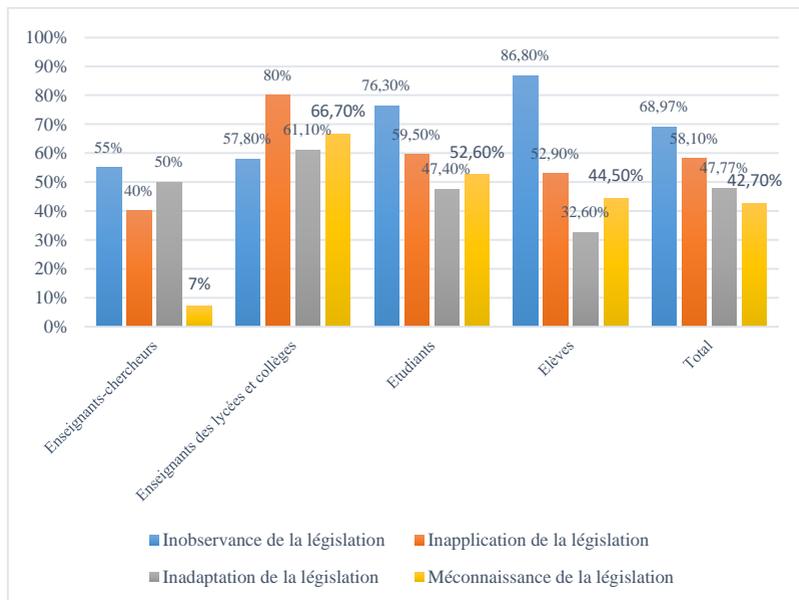
Il apparaît à la lecture du graphique ci-dessus que sur les quatre-vingt-dix (90) enquêtés, soixante-sept (67) soit un taux de 74,44% estiment connaître la législation contre vingt-trois (23) soit un taux de 25,55% qui affirment ne pas le connaître ou ne pas véritablement le connaître.

***1.2. Déterminants de l'incivisme en milieu scolaire et universitaire en lien avec la législation scolaire***

Les déterminants inciviques en milieu scolaire et universitaire sont, selon les enquêtés, *l'inobservance de la législation, son*

*inapplication, sa méconnaissance et son inapplication.* Ainsi, en fonction de son degré, les différents déterminants sont classés par les différents acteurs.

## **Graphique n° 2: Détermination de l'incivisme en lien avec la législation**



A l'analyse de ce graphique, on remarque que pour l'ensemble des acteurs, l'inobservance de la législation scolaire et universitaire arrive en tête avec 68,97%, talonnée par l'inapplication avec 58,1% ensuite vient l'inadaptation avec 47,77% et enfin la méconnaissance avec 42,7%. Contrairement à ce que nous pensions, la méconnaissance de la législation n'occupe pas une place aussi importante dans la chaîne des déterminants inciviques en lien avec la législation pour les acteurs. Néanmoins, ces fréquences montrent que nous ne nous

trompions pas sur le fait que ces différentes variables pouvaient influencer négativement le climat scolaire.

En somme, l'analyse des éléments du tableau établit clairement que la méconnaissance de la législation est l'une des principales sources d'incivisme dans le système éducatif burkinabè.

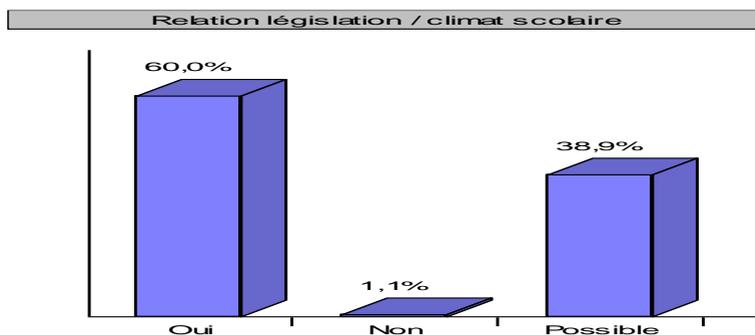
### ***1.3. Relation entre législation scolaire et universitaire et climat incivique***

Cette question a été posée à la fois aux enseignants des lycées et collèges et aux enseignants-chercheurs.

#### **❖ Les enseignants des lycées et collèges**

Pour les enseignants des lycées et collèges, il existe une relation étroite entre la législation scolaire et l'incivisme dans le système éducatif burkinabè.

### **Graphique n°3: Relation méconnaissance de législation et climat incivique selon les enseignants des lycées et collèges**



A la lecture de ce graphique, il apparaît clairement que pour les enseignants des lycées et collèges, il y a bel et bien un lien étroit entre les comportements inciviques dans le système

éducatif burkinabè et la méconnaissance de la législation scolaire. Ils traduisent cette expression avec une réponse au *oui* à 60% contre 1,1% pour le *non*.

A ce pourcentage considérablement au-dessus de la moyenne, s'ajoute celui des enseignants ayant admis qu'il peut y avoir une relation entre les deux thématiques. Les réponses à cette possibilité s'élèvent à 38,9%.

On peut donc en conclure que pour une large majorité d'enseignants des lycées et collèges, la méconnaissance de la législation scolaire influence naturellement le climat scolaire si bien que cela pourrait entraîner des comportements inciviques.

❖ Les enseignants-chercheurs

Quand on demande aux enseignants-chercheurs s'il existe une relation particulière entre la méconnaissance de la législation universitaire et les actes inciviques en milieu universitaire, ils n'hésitent pas à répondre par l'affirmative conformément aux résultats compilés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°4: Relation méconnaissance de la législation universitaire et climat incivique**

<b>Relation législation/Incivisme</b>	<b>Nb. cit.</b>	<b>Fréq.</b>
Oui	10	50,0%
Non	1	5,0%
Possible	9	45,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>

**Source :** Enquête de terrain, juin 2022

Au niveau des enseignants-chercheurs, 50% ont répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il existe un lien entre la méconnaissance de la législation universitaire et l'incivisme.

Ce qui représente dix (10) enseignants parmi les répondants contre une personne (01) soit 5% qui a donné une réponse négative.

Les neuf (09) autres répondants restants ont affirmé qu'il serait possible qu'il y ait un lien entre incivisme universitaire et méconnaissance de la législation universitaire. Ce qui donne un pourcentage de 45%.

## **Discussion et résultats**

Pour la discussion des résultats, nous les décryptons et les confrontons avec les dispositions légales d'une part et déterminons l'impact du comportement déviant de l'enseignant sur le climat scolaire d'autre part.

### ***1.1. Décryptage et confrontation de la réalité du comportement de l'enseignant face à la législation scolaire et universitaire***

Si pour la plupart des enseignants la connaissance du RIN et sa lecture sont un acquis, force est de constater que sur le terrain, leurs pratiques vis-à-vis des dispositions de ce règlement laissent à désirer.

En effet, au cours de l'observation, nous avons remarqué que certains enseignants des lycées mettaient les élèves dehors pour des dérives dont ils se seraient rendus coupables telles que : les exercices non faits, les bavardages en classe, les injures, l'impolitesse envers les professeurs etc.

Un professeur a, en ces termes, refoulé un élève qui n'avait pas traité les exercices qu'il avait donnés à la classe au cours précédent après que ce dernier est venu pour suivre le cours suivant :

“Toi là, je t’ai dit quoi la dernière fois ? Tu ne suivras pas mon cours toute cette semaine. Sors de ma classe car je ne veux te voir ni d’Adan ni d’Eve. Reviens la semaine prochaine”

Pour quelqu’un qui dit connaître le règlement intérieur et avoir pris le soin de le parcourir, cela paraît paradoxal quand on sait que l’article 42 alinéa 3 du règlement intérieur stipule :

“L’inconduite, l’indiscipline, les mauvais résultats sont sanctionnés par ordre croissant de gravité par : l’expulsion immédiate de la classe par le professeur responsable pour la durée de son cours. *Toutefois, l’élève ne peut être exclu au-delà d’une séance de cours pour la même faute*” Ainsi, le professeur observé, venait d’enfreindre royalement le règlement intérieur qu’il dit connaître et avoir lu.

Un autre cas issu de l’observation était le suivant : un élève d’une classe de quatrième, venu en retard pour un cours de deux (02) heures c’est-à-dire de 7 heures à 9 heures, a été rembarqué par son professeur en ces termes après que celui-ci lui a présenté son billet d’entrée délivré par un agent de la vie scolaire : “Je ne veux pas de billet d’entrée. Va le remettre à celui qui te l’a délivré. Je vous ai dit que dès que je franchis la porte, personne ne rentre après moi. Ton billet, je m’en moque”

L’élève frustré et mécontent repartit voir l’assistant d’éducation qui lui avait remis le billet et lui narra larmes aux yeux, les faits. L’éducateur, estomaqué et dans tous ses états, alla voir son supérieur hiérarchique (le conseiller principal d’éducation) pour lui expliquer la situation.

Ce dernier après avoir réussi à calmer son collaborateur, prit le billet et demanda à l’élève de le suivre. C’est ainsi qu’il alla parler au professeur pour lui faire entendre raison afin que l’élève puisse suivre le reste du cours de la seconde heure c’est-à-dire de 8 heures et 9 heures. Tous ces faits sont arrivés par pure méconnaissance des textes. En effet, l’article 17 de l’arrêté portant règlement intérieur stipule : “ L’élève retardataire n’a

pas accès à la classe. Il doit se présenter au service vie scolaire qui lui délivre un billet d'entrée pour l'heure suivante''.

Une autre situation est celle de l'enseignant qui a enceinté dans le même lycée, trois (03) jeunes filles. Deux (02) de la quatrième et une (01) de la troisième. Cet enseignant prédateur qui a usé de son pouvoir sur ces adolescentes, a d'une manière ou d'une autre, entravé leur réussite scolaire par sa méconnaissance des textes qui régissent le milieu éducatif.

Au nom d'un postulat appelé dans leur jargon les *PAM* traduit ici par *Petits Avantages du Métier*, certains enseignants dérogent à leurs obligations d'éducateur pour se muer en véritables prédateurs sur le terrain. Au cours d'un échange avec ses collègues pendant la récréation, un a laissé entendre ceci : " Si les proies présentent les rudiments nécessaires pour se faire conjuguer, pourquoi en vouloir aux enseignants qui se laissent aller ? D'ailleurs, ne dit-on pas que le mouton broute là où il est attaché ? " Ces collègues, visiblement satisfaits d'une telle assertion, éclatèrent de rire. Là encore que dit le RIN ?

En nous référant à son article 31, le RIN dispose que : " le harcèlement sexuel, les attouchements, les relations sexuelles et le viol sont interdits. Tous ces actes sont sanctionnés par la comparution devant le conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes ''.

Un autre cas et non des moindres a été celui du délégué de classe, sermonné par son professeur qui lui reprochait d'avoir signalé à l'Administration, notamment à la vie scolaire, les cours non assurés dus à ses multiples absences. En effet, le professeur en question s'est insurgé contre son élève qui était en même temps le délégué de la classe parce que ce dernier a fait savoir à la vie scolaire que les cours n'étaient pas régulièrement assurés. Il alla même interdire à l'élève de suivre ses cours aux motifs que ce dernier n'en était pas digne.

Cet élève, naturellement dans ses droits car ayant assuré ses obligations conformément à l'article 8 du RIN qui stipule : Le délégué de classe est responsable de la bonne tenue de la classe. A ce titre, il est chargé

- de jouer le rôle d'interface entre les élèves de sa classe, les professeurs, le professeur principal et l'administration ;
- d'appuyer les professeurs en leur apportant le petit matériel nécessaire pour le cours ;
- de placer ses camarades dans les meilleures conditions de travail ;
- de tenir les cahiers de textes et d'absences à la disposition des professeurs ;
- de veiller au respect du matériel et de la propreté de la classe ;
- d'assurer la permanence durant les heures d'études et faire respecter la discipline.
- ***de signaler quotidiennement au service vie scolaire les cours non assurés ;***
- de dresser la liste des élèves indisciplinés et la transmettre au service vie scolaire et au professeur responsable du cours ;
- de dresser le tableau de balayage qu'il affiche dans la classe.

Ainsi, conformément à l'alinéa 7 de cette disposition, le délégué de classe était dans son rôle en signalant au service vie scolaire les cours non assurés. Cet enseignant a donc par ignorance, zèle ou abus d'autorité, usé de son pouvoir sur l'élève en question.

Autant de situations qui contredisent l'affirmation des enseignants des lycées et collèges quant à leur connaissance de la législation. Difficile cependant de comprendre cet antagonisme entre résultats des données qualitatives et ceux des données quantitatives d'une même cohorte. L'analyse que nous

pouvons faire est que certaines personnes n'ont pas été sincères dans les réponses qu'elles ont données. Si elles l'ont été, cela prouve clairement qu'elles sont soit en quête d'originalité soit qu'elles déniaient complètement leur conformité à la règle de droit en général et au règlement intérieur en particulier.

### *1.2. Les conséquences de la méconnaissance des textes sur le climat scolaire et universitaire*

Comme il a été dit plus haut, la méconnaissance des textes est l'un des facteurs déterminants de dégradation du climat scolaire.

Ainsi, (Bernard 20) montrait déjà que l'abus d'autorité dû à la méconnaissance d'un texte par l'enseignant en situation de classe engendre des affrontements stériles pouvant dégrader le climat scolaire.

Il est clair que la quête d'originalité de l'enseignant si l'on se réfère à la théorie actionniste développée par (Cusson 92) contribue inéluctablement à dégrader le climat scolaire. Le sentiment d'injustice que cause ces enseignants de par leurs actes, crée une sorte de suspicion et de méfiance entre eux et les apprenants. Ce qui n'est pas de nature à favoriser un climat scolaire apaisé. Or, le simple fait de connaître les textes et de les respecter auraient permis d'éviter toutes ces dérives.

Dans son analyse sur les facteurs handicapant la réussite des garçons au cours élémentaire au Burkina Faso, Lompo avait déjà démontré que les punitions, les actes de violence étaient des sources de démotivation des élèves en général et des élèves garçons en particulier.

Aussi, avait-il montré que ces sanctions et bavures auxquelles s'adonnaient les enseignants par méconnaissance des textes, décourageaient les élèves et les poussaient à adopter une attitude de désintérêt vis-à-vis des cours ; toute chose qui ne

favorise pas les apprentissages scolaires et par ricochet, dégrade le climat scolaire (Lompo 69).

Si tous sont unanimes que la méconnaissance de la législation par l'enseignant est catalyseur de dégradation du climat scolaire, que doit-on faire pour y remédier ?

Pour Rabelais et Montaigne, cité par (Lompo 48) : ‘l'élève doit être à l'aise avec son maître qui, lui, doit l'écouter’ Il y a donc des dispositions particulières que les adultes, ou les enseignants plus précisément, doivent observer afin que l'élève soit à même d'apprendre.

(Mongrand 7) estime que : ‘dans le contexte éducatif, une connaissance des textes favorise la cohésion, améliore l'estime de soi de chacun et, de fait, participe ainsi à un apprentissage plus efficace’ Selon donc ce chercheur, les différents acteurs du système éducatif doivent travailler à maîtriser les textes et à les appliquer, gage d'une école prospère et de quiétude.

L'ignorance de façon générale est un danger pour la société. En guise de perspectives, les chercheurs qui voudront bien s'intéresser à la question de la méconnaissance des textes en milieu éducatif, pourraient se pencher sur les véritables causes d'un tel phénomène.

## **Conclusion**

Aucune société ni institution ne saurait fonctionner correctement sans un minimum de quiétude. L'école, au-delà de sa vocation première qui est l'instruction, a elle-même besoin de quiétude pour mener à bien sa mission. L'enseignant qui lui est l'un des acteurs clés de ce dispositif, a l'obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter non seulement les apprentissages scolaires et universitaires mais également et surtout un bon climat scolaire.

Au lieu de cela, il a été fort regrettable de constater que certains enseignants, de par leurs attitudes notamment leur méconnaissance de la législation scolaire et universitaire, mettent en péril le fonctionnement de l'institution éducative. Cette étude a donc été le lieu pour nous de relever l'impact négatif de la méconnaissance des textes sur le fonctionnement de l'institution scolaire et universitaire.

Des différentes investigations, il ressort que cette méconnaissance à la norme est soit due au refus de l'enseignant de se conformer tout simplement aux règles existantes soit à sa quête d'originalité ou d'unicité ou encore à sa négligence. Ce qui s'inscrit en droite ligne dans la vision des théoriciens du non conformisme. Cette méconnaissance contribue fortement à dégrader le climat scolaire en le rendant rébarbatif d'une part et à exacerber les relations interpersonnelles dans les institutions éducatives d'autre part.

Cependant, comme tout mal, les tentatives de remédiation n'ont jamais manqué. C'est pourquoi, nous avons à juste titre, formulé des esquisses de solutions allant du conformisme à la maîtrise des textes et leur respect.

## Bibliographie

Asch Solomon (1987), *Social psychology*, Oxford University press.

Badolo Nébilma Anatole (2023), *Législation scolaire et universitaire et climat incivique dans le système éducatif burkinabè. Quels mécanismes pour une école apaisée ?* Thèse de Doctorat Unique en Sciences de l'Education, Université Norbert Zongo de Koudougou, 292 p.

Badolo Nébilma Anatole et Dougoudia Joseph Lompo (2023), la déviance de l'enseignant burkinabè face au règlement

intérieur national : un paradoxe entre verbatim et réalité, *Revue Pluraxes-monde*, Vol.2 N°5

Bernard André (2018), Autorité et pouvoir dans la classe *Revue française de pédagogie*. Consulté sur [https://doi.](https://doi.org/104000/rfp)

Org/104000/rfp.

Berty Eric Lauret (2017), *Gestion de la discipline en classe au collège : étude des pratiques et des représentations des enseignants à l'île de la réunion*, Thèse de Doctorat en Sciences de l'Éducation, Université de la Réunion (France), 317p.

Chaurand Nadine et Brauer Markus (2008), La déviance. *Revue électronique de psychologie sociale* n°3. Accessed on [http://RePS. Psychologie.sociale.org](http://RePS.Psychologie.sociale.org), pp.9-23.

Cusson Maurice (1992), *Déviance in Boudon R. « Traité de sociologie »* 1<sup>ère</sup> Edition chapitre.

Cusson Maurice (2011), Comment devient-on délinquant ? *Article de la rubrique « le point sur... » In comment devient-on délinquant, mensuel n°176*

Cusson Maurice (2011), *La criminologie*, Paris, Hachette Supérieur.

Diallo Mamadou Sarifou (2010), *L'impact de l'Éducation Préscolaire sur la Performance des Elèves au Primaire en Guinée*, ROCARE

Humans Rights Watch (2016), *Le Déficit d'Éducation: Manquements au devoir de protéger et de garantir le droit à l'éducation dans les programmes de développement Mondiaux*.

Humans Rights Watch (2020), *Brimades et violences sont fréquentes dans les écoles*, Accessed 21 July [www.hrw.org](http://www.hrw.org)

Inack, Jean Jacques et Ndombi Dieudonné (2015), *Réflexion sur les fondements de l'incivisme dans la société camerounaise : regard de la psychologie*

Lompo Dougoudia Joseph (2005), *Le climat scolaire dans les établissements secondaires au Burkina Faso Les particularités*

*d'un système éducatif*. Thèse pour le Doctorat de l'Université de Bordeaux 2

Lompo Dougoudia Joseph (2018), Des facteurs handicapant la réussite des garçons au cours élémentaire au Burkina Faso, *Revue Le Didiga*, n°18, pp. 55-76.

Lompo Dougoudia Joseph (2019), *Attitudes, violences scolaires et communication pour que le thermomètre baisse*, Editions Didiga, BP 20 Anyama Côte d'Ivoire

MENA BF. Arrêté n°2018-317/MENA/SG portant adoption du règlement intérieur des établissements d'enseignement post-primaire et secondaire

Meyrand Romain (2006), Comment devient-on délinquant ? *Article de la rubrique « Le point sur... » in « Comment devient-on délinquant »*, mensuel n°176

Mongrand Pauline (2018), *Les comportements déviants : L'identification et la gestion des comportements déviants par l'enseignant en EPS à l'école primaire*. Master de recherche en Sciences de l'Education, Université de Bordeaux

Pinto Roger et Grawitz Madelaine (1971), *Méthodes des Sciences Sociales*, Paris, Dalloz

Segond Pierre (1999), La dimension familiale chez les adolescents délinquants *Dans travail social et soin psychologique*, pp. 43-55

Tenaerts Marie-Noëlle (2008), *Approches sociologique de la déviance*, UFAPEC, Rue Belliard, 1040 Bruxelles